

**LAFUMA SA**  
**Société Anonyme**  
**au capital de 56 885 352 euros**  
**Siège social : 3 Impasse des Prairies – 74940 Annecy Le Vieux**  
**380 192 807 RCS ANNECY**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2016**

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte réunie ce jour, il vous est demandé de vous prononcer sur le point ci-après, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

**PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Votre Conseil vous rappellent que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce prévoient la réunion, au cours de la troisième année civile suivant la précédente assemblée générale ayant statué sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, d'une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur un tel projet de résolution, si les actions détenues par les salariés de la Société et celles qui lui sont liées représentent moins de 3 % du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un tel projet de résolution.

En conséquence, votre Conseil vous invite à proposer à l'assemblée générale extraordinaire une augmentation de capital réservée aux salariés, dans les conditions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

La résolution comporterait une délégation de pouvoirs à votre Conseil d'administration pour mettre en œuvre, en une seule fois et dans les délais légaux, l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le montant maximum de cette augmentation de capital serait limité à 2% du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration.

Le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital, à l'émission d'actions correspondante et à l'ouverture de la période de souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous précisons que l'activité de la Société est telle que relatée dans le rapport de gestion présenté ce jour.

Votre Conseil vous présente ce projet pour se conformer à une obligation légale.

Le Conseil d'Administration